

Prix de la fourniture ⁽²⁾

Part Fourniture sans hausse, hors Part Acheminement, hors Part Obligations et hors impôts, taxes, et contributions de toute nature.

Plage de Consommation Prévisionnelle annuelle	Abonnement mensuel (€)	Prix du kWh (c€/kWh)	Dépôt de garantie ⁽³⁾ (€)
P1 - jusqu'à 3 999 kWh	11,19	3,548	300
P2 - de 4 000 à 29 999 kWh	12,57	3,334	300
P3 - plus de 30 000 kWh	18,23	3,296	600

Part Acheminement

À la date de signature du Contrat, la Part Acheminement qui correspond au Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de Distribution du Gaz Naturel en vigueur est la suivante :

Plage de Consommation Prévisionnelle annuelle	Abonnement mensuel (€)	Prix du kWh (c€/kWh)
P1 - jusqu'à 3 999 kWh	4,56	4,494
P2 - de 4 000 à 29 999 kWh	15,51	1,208
P3 - plus de 30 000 kWh	15,51	1,208

Part Obligations ⁽⁴⁾

À la date de signature du Contrat, le prix de la Part Obligations est celui indiqué ci-dessous (« Prix initial »). Il peut être révisé jusqu'à trois (3) fois par Année Contractuelle par le Fournisseur, à la hausse ou à la baisse, sans toutefois pouvoir dépasser sur la durée du Contrat le montant maximal indiqué ci-dessous (« montant additionnel max. »).

Plage de Consommation Prévisionnelle annuelle	P1 - jusqu'à 3 999 kWh		P2 - de 4 000 à 29 999 kWh		P3 - plus de 30 000 kWh	
	Prix Obligations (c€/kWh)	Montant additionnel max. (c€/kWh)	Prix Obligations (c€/kWh)	Montant additionnel max. (c€/kWh)	Prix Obligations (c€/kWh)	Montant additionnel max. (c€/kWh)
Niveau 1	1,626	3,661	2,246	4,093	2,246	4,093
Niveau 2	1,626	3,661	2,306	4,093	2,306	4,093
Niveau 3	1,626	3,661	2,366	4,093	2,366	4,093
Niveau 4	1,626	3,661	2,426	4,093	2,426	4,093
Niveau 5	1,626	3,661	2,486	4,093	2,486	4,093
Niveau 6	1,626	3,661	2,546	4,093	2,546	4,093

Part Garanties d'Origine

À la date de signature du contrat, le Prix de la Part Garanties d'Origine correspond aux coûts supportés par ENGIE pour répondre à l'engagement d'acheter l'équivalent de 10% de la quantité de gaz consommée par le Client en gaz d'origine renouvelable. Des Garanties d'Origine attestent que du biométhane a été injecté sur le réseau de gaz, à partir d'une installation de production de biométhane. Le Prix de la Part Garanties d'Origine correspond au « Prix initial » indiqué ci-contre. Il peut être révisé jusqu'à trois (3) fois par Année Contractuel. Il peut être révisé jusqu'à trois (3) fois par Année Contractuelle par le Fournisseur, sans toutefois pouvoir évoluer de plus du « Montant Additionnel Maximum » sur la durée du Contrat. La Part Garanties d'origine figure distinctement sur la facture. La révision du prix sera facturée en cEUR/kWh.

	Prix Initial (c€/kWh)	Montant Additionnel Maximum (c€/kWh)
P1 - jusqu'à 3 999 kWh	0,100	0,450
P2 - de 4 000 à 29 999 kWh	0,100	0,450
P3 - plus de 30 000 kWh	0,100	0,450

(1) Offre Gaz Natural ActiVert : Offre de marché d'une durée de 1, 2 ou 3 ans, réservée aux clients professionnels ayant une consommation inférieure à 300 000 kWh/an. Le Fournisseur achète l'équivalent de 10% de la quantité de gaz consommée par le Client en gaz d'origine renouvelable. Des Garanties d'Origine attestent que du biométhane a été injecté sur le réseau de gaz, à partir d'une installation de production de biométhane. Les Garanties d'Origine de biogaz sont régies par les articles L.446-18 et suivants du code de l'énergie. Le Fournisseur garantit un prix sur la durée initiale du Contrat sans hausse du Prix du Gaz, hors Part Acheminement, hors Part Obligations, hors Part Garanties d'Origine, et hors impôts, taxes, et contributions de toute nature.

(2) Part Fourniture de gaz : n'inclut pas la Part Acheminement, ni la Part Obligations, ni la Part Garanties d'origine et est hors impôts, taxes et contributions de toute nature

(3) Part Obligations : La Part Obligations correspond aux coûts, y compris les coûts de gestion associés, qui évoluent en fonction d'éléments extérieurs que le Fournisseur ne contrôle pas et induits par la réglementation relative : - à l'obligation d'économies d'énergie prévue aux articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie, dont les fournisseurs peuvent s'acquitter notamment en soutenant, directement ou indirectement, la réalisation d'économies d'énergie en faveur des consommateurs finals. - au stockage et au transport de gaz naturel jusqu'au réseau de distribution de la commune où est situé le Lieu de consommation du Client. Le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, dont le terme tarifaire lié au stockage, et le dispositif de mise aux enchères publiques des capacités de stockage sont définis par la Commission de régulation de l'énergie. - à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz (CPB) prévue aux articles L.446-42 et suivants du code de l'énergie à partir du 1er janvier 2026, dont les fournisseurs doivent s'acquitter en produisant du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ou en achetant des certificats auprès de producteurs de biométhane pour soutenir le développement de la filière du biométhane à l'obligation de restitution des droits d'émission de dioxyde de carbone (CO2) pour couvrir les émissions liées à la fourniture de gaz naturel à ses clients, à compter du 1er janvier 2027 en cas de transposition de la Directive européenne n°2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 (ETS2). Ces coûts seront facturés au Client dans le respect de la réglementation en vigueur. Le Prix par kWh pour les Obligations en Gaz sera révisé trois fois par an, à la hausse ou à la baisse sans pouvoir toutefois dépasser sur la durée du Contrat le montant maximal indiqué dans le tableau « Obligations » de l'annexe « Prix ». La Part Obligations figure distinctement sur la facture.

(4) Part Garanties d'Origine : Le Fournisseur achète l'équivalent de 10% de la quantité de gaz consommée par le Client en gaz d'origine renouvelable. Des Garanties d'Origine attestent que du biométhane a été injecté sur le réseau de gaz, à partir d'une installation de production de biométhane. Une Garantie d'Origine certifie que du gaz a été produit à partir d'une source d'énergie renouvelable et injectée sur le réseau de gaz. Les Garanties d'origine biogaz sont régies par les articles L. 446-18 et suivants du code de l'énergie. La Part Garanties d'origine figure distinctement sur la facture.

(5) Dépôt de garantie lié à la solvabilité du Client : Au vu de critères de notation et/ou d'évaluation d'organismes externes ayant pour activité l'analyse de la solvabilité des entreprises, le Fournisseur peut demander au Client, la constitution d'un dépôt de garantie que ce soit avant ou durant l'exécution du Contrat. Le montant du dépôt de garantie est déterminé dans les Conditions Particulières de vente pour le(s) Point(s) de Livraison. Il est applicable dans les cas suivants : - si le Client présente un risque avéré de défaut de paiement : - en cas de dégradation significative de la situation financière du Client, au cours de l'exécution du Contrat : - en cas d'incidents de paiement répétés au cours de l'exécution du Contrat Le versement de ce dépôt de garantie doit intervenir au début de l'exécution du contrat ou dans le mois suivant la demande du Fournisseur si la demande est faite en cours d'exécution du Contrat. A défaut, le Fournisseur pourra interrompre la fourniture conformément à l'article « Absence de paiement » et résilier le Contrat. Le dépôt de garantie ne porte pas intérêts. Le Fournisseur se réserve le droit, en cas de variation du prix du Gaz, du prix de l'Acheminement ou de la Plage de consommation, de demander au Client de modifier en conséquence le montant du dépôt de Garantie fourni. En cas de compensation partielle ou totale du dépôt de garantie avec les sommes dues par le Client, le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client de majorer le montant de ce dépôt ou de le reconstituer intégralement. Le dépôt de garantie est remboursé, déduction faite, le cas échéant, de toute créance du Fournisseur sur le Client, dans les trois (3) mois suivant (i) l'expiration du Contrat, ou (ii) le complet paiement au Fournisseur des sommes dues au titre du Contrat. En cas de défaut de paiement de sommes dues au titre du Contrat, et notamment en cas de mise en redressement judiciaire du Client, les Parties conviennent